



MUNICIPALITE
DE
DENENS

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE RYTHMIQUE COMMUNALE

Préambule :

Le présent règlement régit les modalités de location et d'utilisation de la salle de rythmique entre la commune de Denens et les utilisateurs des locaux et des installations.

I Principes généraux d'attribution

1. La Municipalité est seule habilitée à décider de l'octroi de la salle de rythmique. Toute demande doit lui être adressée.
2. La destination première de la salle de rythmique relève d'un usage sportif. Toute exception à ce principe fera l'objet d'un examen attentif et d'une dérogation spéciale.
3. La salle de rythmique est réservée en priorité dans un premier temps aux classes d'école de Denens et dans un deuxième temps à l'accueil parascolaire de Denens. Un horaire est établi en début d'année scolaire.
4. L'administration communale établit le contrat de location à la personne demandeuse responsable aussi bien pour une location permanente que ponctuelle. Il est en outre exigé qu'elle soit au bénéfice d'une assurance Responsabilité civile. Il est signé par les deux parties.
5. Toute sous-location ou mise à disposition des locaux à d'autres groupements que celui dont est fait mention dans le contrat est interdite.
6. L'administration communale ou son délégué délivre les clés d'accès au local.

II Conditions d'octroi

1. La remise des clés se fait moyennant le versement d'une caution égale à Fr. 100, --. La clé étant nominative, la personne demandeuse responsable doit venir la retirer elle-même et s'acquitter de la caution.
2. La personne demandeuse responsable se porte garante de la bonne utilisation du local.
3. Les demandes de location doivent être adressées suffisamment tôt à la Municipalité par le biais du formulaire ad hoc.
4. Le formulaire ad hoc signé par les deux parties fait office de contrat.
5. La facturation de la location de la salle est établie sur la base des tarifs figurant dans l'annexe 1, « tarifs de location de la salle de rythmique ». Ces tarifs peuvent être révisés en tous temps par la Municipalité.

6. Le prix de la location est versé au boursier communal avant l'utilisation des locaux. Pour une location annuelle, le montant est versé trimestriellement.

III Disponibilité de la salle

La salle de rythmique est disponible de 08 h 00 à 22 h 00, durant la semaine, du lundi au vendredi (hors vacances scolaires) et en dehors de son utilisation scolaire et parascolaire.

Le bâtiment doit être libéré de tous ses occupants à 22 h 30 au plus tard.

La salle n'est pas disponible pendant les vacances scolaires, ainsi que les jours fériés.

Les utilisations régulières font l'objet d'un plan d'occupation établi par la Municipalité pour la durée d'une année scolaire. Elles peuvent être supprimées occasionnellement au profit d'une autre utilisation.

IV Règles d'utilisation

1. La Commune de Denens décline toute responsabilité en cas d'accident. Les utilisateurs doivent être assurés personnellement.
2. Seules les chaussures de sport réservées à l'usage exclusif des exercices en salle et ne laissant pas de traînées sur le sol sont autorisées. Elles ne doivent pas non plus être portées à l'extérieur.
3. Aucun marquage sauvage au sol ou contre les murs n'est toléré.
4. Il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment.;
5. Les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment.;
6. La consommation de boissons et de nourriture est interdite.;
7. L'ensemble du matériel doit être correctement rangé aux endroits prévus à cet effet et ne sera pas sorti de la salle. Aucun matériel extérieur ne sera introduit.
8. Les fenêtres seront fermées et les lumières éteintes avant le départ des utilisateurs.
9. Les vestiaires et toilettes seront laissés dans un état correct, robinets des lavabos et des douches bien fermés.
10. Les utilisateurs fermeront à clé après avoir quitté les lieux.

V Procédure en cas de litige ou non-respect des directives

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, la Municipalité peut appliquer l'une des suivantes :

1. **Remise en état des locaux** : Si la salle, les vestiaires et les toilettes ne sont pas rendus propres, les frais de nettoyage seront facturés à la personne demandeuse responsable.
2. **Facturation des dégâts occasionnés** : En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remise en état ou leur remplacement sera facturé intégralement à la personne demandeuse responsable.
3. La Municipalité se réserve le droit de suspendre la location et de résilier le contrat de location sans que les montants versés ne soient obligatoirement restitués.
4. Ces sanctions pourront être cumulées.

5. La Municipalité reste seule juge pour les questions de détails et pour les cas non prévus dans le présent règlement.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Bernard Peray *

La Secrétaire  Mary-J. Distretti *



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 novembre 2018